RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00618
Numéro SIREN : 802 749 952
Nom ou dénomination : CHIBI

Ce dépôt a été enregistré le 22/05/2023 sous le numéro de dépôt 59741

DocuSign Envelope ID: A9F75529-2A6C-48C2-8C88-7A0053B41A76

CHIBI

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros
Siège social : 8 rue de Thann à Paris (75017)
RCS de Paris 802.749.952

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 21 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 21 avril, à dix heures, les associés se sont réunis en assemblée générale au siège social sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Romain COTTARD, Propriétaire de : 980 parts
- Monsieur Francis COTTARD, Propriétaire de : 10 parts
- Madame Flore COTTARD, Propriétaire de : 10 parts

Soit la totalité des 1.000 parts sociales de 1 € de valeur nominale composant le capital social.

Monsieur Romain COTTARD préside la séance en sa qualité de Gérant associé. Il constate que les associés présents ou représentés possèdent le nombre de titres requis pour que l'assemblée puisse valablement délibérer. Il déclare que l'assemblée peut en conséquence valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise, puis dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le texte des projets de résolutions,
- Les statuts de la société.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par la règlementation en vigueur ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais requis. L'assemblée, sur sa demande, lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation. Puis le Président rappelle que l'assemblée s'est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert de parts sociales de la société,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs.

DocuSign Envelope ID: A9F75529-2A6C-48C2-8C88-7A0053B41A76

Le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion. Puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du projet de cession par madame Flore COTTARD et monsieur Francis COTTARD de l'intégralité des 10 parts sociales qu'ils détiennent respectivement dans le capital de la société à monsieur Romain COTTARD, prend acte :

- que lesdites cessions n'ont pas à être préalablement agréées, l'article 10 des statuts stipulant que les titres sont librement cessibles entre associés,

- que la signature de l'acte de cession est intervenue au cours de la présence séance.

- décide, constatant la réalisation définitive desdites cessions, de supprimer la numérotation des parts sociales, cette numérotation n'étant plus requise par la réglementation en vigueur et de modifier l'article 7 des statuts en conséquence lequel sera dorénavant rédigé comme suit :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille (1000) euros.

Il est divisé en mille (1000) parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées ainsi qu'il suit aux associés en rémunération de leurs apports en numéraire :

- Romain COTTARD, mille parts	*1.000 parts*
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social :	*1.000 parts*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et les associés présents.

Monsieur Romain COTTARD
Gérant Associé

DocuSigned by:
Romain Cottard
40DC0165B7AE4E5...

Monsieur Francis COTTARD
Associé

DocuSigned by:
Francis Cottard
C1A4025AE3BD402...

Madame Flore COTTARD
Associée

DocuSigned by:
B454DC18EBA2446...

DocuSign Envelope ID: A9F75529-2A6C-48C2-8C88-7A0053B41A76

CHIBI
Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros
Siège social : 8 rue de Thann à Paris (75017)
RCS de Paris 802.749.952

STATUTS

AU 21 AVRIL 2023
TRANSFERT DE PARTS SOCIALES

Certifiés conformes par le Gérant
Romain COTTARD

DocuSigned by:
Romain Cottard
40DC0165B7AE4E5...

STATUTS

LES SOUSSIGNES

- Monsieur Francis Cottard, né le 22 mai1955 à Paris (14), marié, de nationalité française, demeurant S4, rue Raspail - Levallois-Perret (92300) ;

- Monsieur Romain Cottard, né le 17 mars 1989 à Paris (17), célibataire, de nationalité Française, demeurant 94, rue Marius Aufan - Levallois-Perret (92300) ;

- Madame Flore Cottard, née le 08 août 1992 à Paris (17), célibataire, de nationalité Française, demeurant S4, rue Raspail - Levallois-Perret (92300) ;

Ont décidés de constituer une Société à responsabilité limitée et a adopté les statuts établis ci-après .

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à responsabilité limitée (ci-après la « **Société** ») régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un au plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger:

- Toute activité d'assistance, de gestion et de conseil en entreprise ;

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- Et plus généralement, toutes opérations industriellest commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **CHIBI**

SARL CHIBI

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 8 rue de Thann à Paris (75017).

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, les associés soussignés ont apporté à la société une somme en numéraire d'un montant total de 1.000 € correspondant au montant total du capital social et à I .000 parts sociales d'une valeur nominale de I € chacune souscrites en totalité et libérées de la totalité de la valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat établi par la Société Générale, agence de Verdun (95150) Taverny France, dépositaire des fonds.

- Monsieur Romain Cottard, associé, apporte à la Société une somme de NEUF CENT QUATRE-VINGTS (980) euros.

- Monsieur Francis Cottard, associé, apporte à la Société une somme de DIX (10) euros.

- Madame Flore Cottard, associée, apporte à la Société une somme de DIX (10) euros.

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 1.000 euros a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille (1000) euros.

Il est divisé en mille (1000) parts sociales d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1000 et attribuées ainsi qu'il suit aux associés en rémunération de leur apport en numéraire.

- Romain COTTARD, mille parts	1.000 parts
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social :	1.000 parts

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite Société.

ARTICLE 9 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé ; celles à titre gratuit, par acte notarié.

Les cessions seront rendues opposables à la Société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession en vue de son inscription sur le registre de ta Société, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce.

ARTICLE 10 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, entre ascendants et descendants.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant elle-même au moins deux tiers des parts sociales.

Pour obtenir le consentement, l'associé qui veut vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il posséde doit notifier son projet à la gérance, et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

La gérance consulte ou réunit les associés avant l'expiration du délai de trois mois ci-après visé, à l'effet de statuer sur l'agrément demandé.

La décision des associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant éventuel par la gérance, dans le délai de deux mois à partir de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 3 ci-dessus.

La décision d' agrément peut également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans l'acte de cession,

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés et les formalités visées à l'article 9 ci-dessus accomplies dans le délai maximal d'un mois également, à compter de cette régularisation, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 5 ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si ta Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil (les frais d'expertise sont à la charge de ia Société), sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts ; à la demande de fa gérance, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Si, à l'expiration du délai imparti, ta Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé candidat cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont la cession est proposée, et racheter celles-ci dans Jes conditions prévues à l'alinéa qui précède ; un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

En cas d 'acquisition de parts sociales par un époux commun en biens, au moyen de blens prélevés sur la communauté, l'acquéreur doit justifier de ce que son conjoint a été averti de l'opération conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil ; le conjoint de l'acquéreur peut en effet notifier à la Société son intention de devenir personnellement associé à concurrence de la moitié des parts dont l'acquisition est envisagée.

ARTICLE 11 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et ses héritiers, légataires ou représentants.

La transmission des parts sociales dépendant de la succession de Passocié décédé s'opère de plein droit, au profit de ses héritiers, légataires ou représentants, Ceux-ci sont dispensés de tout agrément ; mais, pour exercer les droits attachés à leur qualité d'associé, ils doivent dans le plus bref délai :

- indiquer à la gérance leur nom, prénoms, profession et domicile ;
- justifier de leur qualité ;
- désigner un mandataire commun, conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après ; toutefois, si un seul des héritiers, légataires ou représentants, est déjà associé personnellement, il est de plein droit ce mandataire ;
- en cas d'indivision, remettre, à la gérance, dès qu'un partage sera intervenu, un original, une expédition, ou un extrait de l'acte l'ayant constaté.

ARTICLE 12 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 13 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés,

Si raugmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 15 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de ta moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation pourra avoir lieu.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés,

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises é la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés eu moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la Société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS INTERDITES

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la Société et l'un de ses gérants ou associés, doit étre soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société è responsabilité lim itée,

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

Associé Unique

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les décrets à l'assemblée des associés.

L'Associé Unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises au lieu de l'assemblée qui se tiendra au siège social de l'Associé Unique ou au siège social de la Société ou encore dans tout autre lieu, sont répertoriées dans un registre.

Le Commissaire aux Comptes, s'il existe, est informé de la décision devant être prise par l'Associé Unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours au moins avant la date prévue pour la décision.

Pluralité d'Associés

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé,

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant.
Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou par les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège sociat ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion. Toutefois, les assemblées générales peuvent être réunies verbalement si tous les associés sont présents ou représentés.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents mentionnés à l'Article L. 223-26 du Code de Commerce.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui posséde ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal. Seuls sont mises en délibérations les questions figurant à l'ordre du jour.

(i) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de la réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai cidessus est considéré comme s'étant abstenu.

(ii) Consentement de tous les associés exprimé dans un acte

En cas de consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié, la décision devra être mentionnée, à sa date, sur le registre des délibérations ou sur les feuilles mobiles cotées et paraphées avec l'indication de la forme, de la nature et des signataires de l'acte et un original de l'acte signé par tous les associés devra être annexé au registre des délibérations.

Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si tes associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir,

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Décisions Collectives Ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant pas les modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par ta loi et les présents statuts.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de t'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de fa moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Décisions Collectives Extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins :

- sur première convocation, un quart des parts sociales,
- sur seconde convocation, un cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des trois quarts des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois doivent être adoptées avec l'accord unanime des associés, les décisions de changement de nationalité de la Société, les décisions d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en Société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en Société par actions simplifiée.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2014.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercic et diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique, En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélévements ont été effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associé unique ou l'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcéet le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, étre réduit d ' un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, tes capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à ta clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des Sociétés, La mention "Société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de pluralité d'associés, ta réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus l'assemblée des associés.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une Société commerciale d'une autre forme ou en Société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre l'associé unique ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la Société.

ARTICLE 26 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés à passer tous actes el à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la Société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la Société après vérification et approbation par l'assemblée générale ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.